

2026/237

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six et le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 8/09/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabelle COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Philippe BOUILS, Nouredine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 28	
Votants : 29	
	Absente excusée ayant donné procuration : Audrey CALVET procuration Christine MALET
	Absents excusés : /
	Absents : /
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (R.O.D.P)

Rapporteur : Laurent LOPEZ

Pour mémoire, l'année 2024 a marqué la mise en œuvre du transfert de compétences en matière de voirie entre les voies communales et les voies d'intérêt communautaire ainsi que les zones d'activités économique (ZAE), dans le cadre de l'application de la loi 3DS.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2333-114 modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales qui fixent les plafonds de la redevance annuelle due par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'occupation du domaine public

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023, relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu la délibération 2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Laurent LOPEZ propose au Conseil municipal d'approuver l'encaissement de la redevance permanente et provisoire d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, selon les modalités de calcul ci-après :

Le plafond de la devance permanente est calculée comme suit :

$PR = (0.381 P \times (\text{population}) - 1\,204) \text{ euros} \times 1.5983$ (index ingénierie 2026)
(pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants).

Soit $= [(0.381 P \times 7\,608) - 1204] \text{ euros} \times 1.5983 = 2\,709 \text{ €} \times 83\%$ (clé répartition) = **2 248 €**

La redevance provisoire :

Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, les Collectivités ont la possibilité d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux. Il s'agit d'un forfait qui correspond à 20% du montant de la RODP permanente. Cette redevance a été instaurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Pour 2026, le montant de la RODP provisoire s'élève à **450 €**.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'encaissement de la redevance permanente d'un montant de 2 248 € et la redevance provisoire d'un montant de 450 €, versées par ENEDIS, au titre de l'occupation du domaine public année 2026.

PRECISE que le montant de la RODP permanente sera actualisé chaque année en fonction de la population en vigueur et de l'indice de l'ingénierie.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du **17/09/2026**.....

Le Secrétaire de séance,

Laurent LOPEZ

Fait à Toulouges, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Nicolas BARTHE



En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération publiée et mise en ligne le **17/09/2026**.....